# **SEANCE DU 23/02/2021**

PRESENTS: RAWART Lucien, Bourgmestre-Président

OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, <del>DEPLUS Yves</del>,
<del>DUMOULIN Jacques</del>, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, <del>DELANGE</del>
<del>Michelle</del>, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
<del>REMY Ysaline</del>, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX

Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux

BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### Public

## **SECRETARIAT**

1. PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAL DES 27.10.2020, 08.12.2020 ET 19.01.2021 - APPROBATION.

#### Décide à l'unanimité

Approbation du P.-V. de la séance du 27.10.20.

J. Brismée demande d'apporter la modification relative aux propos tenus par lui-même et non par J.-F. Baisipont, lors de l'examen du budget de l'exercice 2021, en séance du 08.12.20; une autre correction doit être apportée aux intervenants du point de présentation en huis clos, lors de la même séance.

Il fait état d'une correction à apporter à l'examen des comptes 2019 de la R.C.A. en séance du 19.01.21: le subside au prix couvre l'ensemble des structures de la R.C.A., et pas seulement les infrastructures sportives (> site "Dujardin").

2. INTERCOMMUNALE IPALLE - SERVICE AUX COLLECTIVITÉS - GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX - ADHÉSION - MODE DE FINANCEMENT - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le courrier du 6 janvier 2021 de l'Intercommunale IPALLE relatif à la Gestion intégrée des réseaux (GIR) et tout particulièrement les échanges d'informations (KLIM-CICC) sur les réseaux d'égouttage ;

Considérant que la commune doit communiquer les plans de ses propres réseaux aux entrepreneurs qui effectuent des travaux sur son territoire ;

Considérant que notre commune a délégué cette mission à l'Intercommunale IPALLE;

Considérant que pour l'année 2020, cette Intercommunale a répondu à 723 demandes pour notre entité;

Que la même Intercommunale nous informe de son «Appel à cotisation» basé sur un montant annuel de 0,496 € /habitant qui sera par nature facturé exempt de T.V.A., ce coût couvrant tant les moyens techniques et informatiques (développement, licences, support, cotisation KLIM-CICC,...) que les frais de personnel affecté à cette mission ;

Que les frais liés à ces prestations sont éligibles au Droit de tirage n° 1259 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021, article 877/812/51 - projet 2021 0030 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### Décide à l'unanimité

De marquer son accord pour adhérer à «l'appel à cotisation» lancé par l'Intercommunale IPALLE basé sur un montant annuel de 0,496€/habitant, qui sera par nature facturé exempt de TVA. et ce, concernant la mission déléguée à cette Intercommunale de communiquer les plans des réseaux d'égouttage communaux aux entrepreneurs qui effectuent des travaux sur le territoire de notre entité.

De financer cette dépense par les crédits prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/812/51 - projet 2021 0030.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à l'Intercommunale IPALLE.

#### 3. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - EXTENSION D'AFFILIATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la Ville de Leuze-en-Hainaut ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'Intercommunale ;

Considérant que notre Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale dont le terme a été prolongé à 2045 ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également

prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Que le moment est dès lors venu pour notre Ville, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel ORES;

Qu'à cet effet, il est opportun que notre Ville se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

# Décide à l'unanimité

- d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'Intercommunale ORES Assets ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à l'Intercommunale ORES ASSETS.

#### **POLICE DE ROULAGE**

- Y. Deplus entre en séance.
- J. Dumoulin entre en séance.
- M. Delange entre en séance.
- 4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE WILLAUPUIS CHEMINS AGRICOLES SANS NOM RELIANT LA RUE CORON DU BOIS À WILLAUPUIS, À LA N50 (PÉRUWELZ) ET LA RUE DE MORTAGNE (PÉRUWELZ) RÉSERVATION DE LA CIRCULATION AUX PIÉTONS, CYCLISTES, CAVALIERS, SPEED PEDELEC ET VÉHICULES AGRICOLES EN ACCORD AVEC LA VILLE DE PÉRUWELZ EXAMEN DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 16 juillet 2020 mentionnant ce qui suit:

" Eu égard à la volonté exprimée dans le cadre du Plan Communal de Mobilité de développer, dans

l'entité, des itinéraires sécurisés pour les modes actifs, il nous semble important d'empêcher la circulation des véhicules qui empruntent certains chemins en tant que raccourcis, alors que ces chemins n'ont clairement pas vocation à être utilisés comme voirie de transit.

C'est notamment le cas des chemins agricoles sans nom reliant la rue Coron du Bois à Willaupuis à, d'une part, la N50 (territoire de Péruwelz) et d'autre part la rue de Mortagne (Péruwelz).



Ces chemins passent à travers champs. Aucune habitation ni exploitation agricole ne les borde. Les véhicules, à l'exception bien entendu des véhicules agricoles, n'ont donc aucune raison d'y passer. La signalisation proposée est le F99c, réservant la circulation à certaines catégories d'usagers, en l'occurrence ici les piétons, les cyclistes, les cavaliers et les véhicules agricoles, ainsi que les speed spedelec :



Elle devra être placée, sur le territoire de Leuze-en-Hainaut, à l'entrée du chemin côté Coron du Bois à Willaupuis, ainsi que sur le territoire de Péruwelz, à hauteur de son débouché sur la N50 et de son débouché sur la rue de Mortagne. Côté rue de Mortagne à Péruwelz, cette signalisation devra être posée après les habitations (croix rouge ci-dessous), afin de leur laisser l'accès à leurs entrées carrossables. Un signal F45b pourrait être posé à l'entrée du chemin (croix jaune), indiquant l'impasse pour les véhicules mais la possibilité de poursuivre pour les modes actifs. Cette dernière signalisation ne nécessite pas de règlement complémentaire :





Placé entre le 28 mai et le 8 juin derniers (12 jours), l'analyseur de trafic a relevé le passage de 1.931 véhicules dont 307 étaient du charroi lourd. Ce qui fait tout de même une moyenne de 135 véhicules légers quotidiens sur cette voirie.

Cette donnée signifie que la signalisation ne permettra vraisemblablement pas, à elle seule, de faire changer les habitudes des usagers.

Afin de faire respecter la nouvelle signalisation F99c, il serait donc opportun de prévoir un dispositif appelé « tractor sluis » en néerlandais ; il s'agit d'une écluse uniquement franchissable par le charroi agricole et les modes actifs :



Considérant l'avis portant la référence « 2H1/UR/yd/2020/67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, suite à la visite du 10 juin 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

#### Décide à l'unanimité

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: A Leuze-en-Hainaut, section de Willaupuis, dans les chemins sans nom reliant la rue Coron du Bois (n°33) à la RN50 (Péruwelz) et à la rue de Mortagne (n°76 – Péruwelz), la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, conducteurs de speed pedelec et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c, en conformité avec le croquis ci-joint;



<u>Article 2</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

Cette mesure nécessite un règlement complémentaire sur Péruwelz, que la Ville a pris en séance du Conseil du 27 octobre 2020.

Bien que la question de l'"écluse à tracteurs" divise (C. Ducattillon, L. Rawart, quant à l'accès éventuel des secours, B. Leroy, qui suggère de réfléchir à une alternative pour freiner l'accès des véhicules, ...), le projet de délibération est adopté, sous la réserve de pousser la recherche d'une alternative.

#### **MOBILITE**

5. PROPOSITION DE MOTION CONTRE LE PROJET DE FERMETURE, PAR LA SNCB, DE 44 GUICHETS DE GARE, DONT 4 EN WALLONIE PICARDE ET DONT CELUI DE LEUZE-EN-HAINAUT - DÉCISION.

Le Conseil;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SNCB datant du 27 novembre 2020 et du 9 février 2021 de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture pour 37 autres guichets ;

Vu cette décision ayant un impact sur les gares de Péruwelz, Leuze-en-Hainaut, Silly et Lessines en Wallonie picarde ;

Considérant que ce projet de fermeture de guichets fait partie d'une stratégie plus large de la SNCB visant à réorganiser les canaux de vente en favorisant le digital et les bornes automatiques ;

Considérant que la réduction de l'amplitude horaire des lignes ferroviaire et de l'accès aux guichets risquent de peser sur la fréquentation des gares, du nombre d'usagers, menant hypothétiquement à l'augmentation des points d'arrêt non-gardés avant, in fine, de mener à une réduction du nombre d'arrêts;

Considérant la mission de service public de la SNCB, assignée à la SNCB par son contrat de gestion ;

Considérant que la SNCB est une entreprise publique et qu'aucune obligation en matière de maintien des guichets ne figure, pour l'heure, dans son contrat de gestion ;

Considérant qu'un nouveau contrat de gestion est en cours de rédaction avec la SNCB;

Considérant la vision FAST 2030 qui prévoit notamment la progression de la part modale du ferroviaire du 9% à 15% à l'horizon 2030 ;

Considérant le schéma d'accessibilité et de mobilité pour la Wallonie picarde ;

Considérant le Plan Communal de Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut approuvé en Conseil communal le 8 décembre 2020 ;

Considérant le déficit d'offre de mobilité douce dans les zones rurales et, de ce fait, l'importance accrue de disposer d'une offre ferroviaire;

Considérant que cette décision réduit l'attractivité du transport ferroviaire ;

Considérant l'impact de la fermeture des guichets sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire...);

Considérant qu'une série de services ne sont offerts qu'à un guichet, comme par exemple la confection de cartes Mobib, cartes Student Multi, cartes familles nombreuses, cartes BIM, duplicata en cas de pertes ou de vols, accompagnement du client dans l'offre tarifaire de la SNCB, certains remboursements de produits achetés par erreur aux distributeurs, etc;

Considérant que ces fermetures renforcent la fracture numérique ;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie ;

Considérant les communiqués de presse du Ministre de Tutelle de la SNCB;

Considérant les réactions des organisations syndicales, des associations représentatives des usagers et des citoyens ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales ;

Considérant que la gare de Leuze-en-Hainaut est une gare d'importance avec 11.236 montées par semaine en 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'une gare importante de bus avec 4 lignes dont l'offre sera complétée, en septembre 2021, par une liaison E permettant notamment de rejoindre Péruwelz et sa gare située sur la dorsale wallonne – complément idéal avec notre ligne SNCB vers Bruxelles ;

Considérant la présence d'une connexion immédiate avec le RAVeL (partie sud) et bientôt sa continuité côté Nord qui sera mise en place d'ici 2022 (investissement communal de 900.000€ dont

200.000€ de subsides wallons);

Considérant l'importance du stationnement pour navetteurs (307 places SNCB et 90 places communales);

Considérant les investissements dans du stationnement vélo que la commune envisage d'améliorer et de sécuriser, grâce à une collaboration avec les TEC;

Considérant des projets en matière de multimodalité tels que proposés dans notre PCM, comme un véhicule partagé, un emplacement de rechargement pour véhicules électriques, une station de réparation pour les vélos...;

Considérant que nous entamons une collaboration avec l'Union Wallonne des Entreprises, la cellule mobilité du Réseau Intersyndical de Sensibilisation à l'Environnement, l'Association des Entreprises Leuzoises, l'intercommunale IDETA et les représentants des entreprises du zoning pour favoriser les déplacements actifs au sein de notre Parc d'Activité Economique, situé à moins de 3 km de la gare ;

Considérant la présence essentielle d'une personne dans les infrastructures d'une gare (lieu public) pour donner les premiers secours en cas d'accident ou de malaise d'un navetteur ;

Considérant que ces fermetures renforcent la fracture numérique et le sentiment d'insécurité ;

Considérant que la fermeture des guichets déshumanise un service qui se veut public ;

Sur proposition du Collège communal;

#### Décide à l'unanimité

- 1- De rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferrée dans les zones rurales ;
  - 2- De demander que la décision prise par la SNCB concernant la fermeture des guichets soit réévaluée;
- 3- D'inviter l'ensemble des partis politiques à soutenir la demande de réévaluation de la décision de suppression des points de vente dans les 44 gares visées, en appelant leurs représentants au Conseil d'administration de la SNCB à modifier leur décision ;
  - 4- De demander le maintien des heures d'ouverture des guichets et des services ;
  - 5- De demander que les besoins des populations des zones rurales soient respectés ;
- 6- D'appeler la SNCB et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la SNCB l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares ;
  - 7- De veiller à préserver les gares comme lieu de vie ;

Expédition de la présente motion sera transmise au Conseil d'Administration de la SNCB ainsi qu'aux Ministres fédéral et régional de tutelle.

#### COMMUNICATION

6. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL "TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE" - RECONDUCTION POUR 2022-2026 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'en séance du 22 novembre 2011, le Conseil communal a adhéré à la convention de partenariat avec l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire » pour une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ce, jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Attendu que ladite convention a été reconduite entre 2017 et 2021;

Vu la proposition reçue de l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire » de reconduire cette convention pour les années 2022 à 2026, soit 5 ans ;

Considérant que ce partenariat permet aux communes adhérentes la mise à disposition des outils de l'association dans les événements et initiatives en matière de travail de la mémoire ;

Attendu que cette association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême-droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Considérant que la reconduction de ce partenariat peut se formaliser par la signature d'une nouvelle convention d'une durée de 5 ans, avec mise à disposition des outils de l'association dans les événements et initiatives communales en matière de travail de mémoire et d'éducation à la citoyenneté;

Considérant qu'en échange un montant de 0,025€/habitant/an est demandé ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 11 février 2021;

#### Décide à l'unanimité

- 1. De reconduire la convention de partenariat avec l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire » pour une durée de 5 ans, couvrant les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 ;
- De verser à ladite association une cotisation d'un montant de 0,025€/habitant/an sur le compte bancaire BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ». Cette cotisation sera comptabilisée sur l'article 7622/33203 budgétisé.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Asbl « Les Territoires de la Mémoire », à Madame la Directrice Financière, à Madame l'Echevine de la Citoyenneté, aux services Etat civil, Secrétariat et Finances.

C. Ducattillon demande de ne pas perdre de vue les autres sites et lieux mémoriels qui peuvent concerner les Leuzois.

# 7. PROPOSITION DE MOTION CONTRE LA DISPARITION DE QUELQUE 2.000 DISTRIBUTEURS DE BILLETS ET DES AGENCES BANCAIRES - DÉCISION.

Le Conseil.

Considérant que les banques ont l'intention de supprimer 2.000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences;

Considérant que le projet BATOPIN, développé par 4 grandes banques belges, ne permettra plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc;

Considérant que les banques devraient remplir une mission d'intérêt général, être au service de la population, et ceci est particulièrement vrai pour bpost;

Considérant que, selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40 % de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75 % chez les personnes à faible revenu, avec un niveau de diplôme peu élevé, et chez les personnes plus âgées;

### Décide à l'unanimité

- 1- De demander que le projet BATOPIN, qui concerne très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels, soit revu (et pas "suspendu" demande de B. Leroy);
- 2- De demander que les obligations contractuelles de bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées ;
- 3- De demander qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et de seniors, etc.) en vue d'élaborer une charte du service bancaire universel, incluant les opérations de base : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc.

Expéditions de la présente motion seront transmises aux Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs, à Febelfin et aux banques partenaires du projet Batopin.

- B. Leroy fait remarquer que l'obligation de BPost doit/devrait figurer dans le contrat de gestion.
- C. Ducattillon suggère parallèlement de tenir compte de la présence des banques sur Leuze dans le cadre des appels d'offre (marchés publics financiers).
- J. Brismée fait remarquer que si les banques ont été sauvées par l'Etat, un service minimal est/serait un juste retour.

#### **GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE**

8. CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - DÉSAFFECTATION DE SÉPULTURES NON CONCÉDÉES EN VUE DE LA RÉUTILISATION DES TERRAINS POUR DE NOUVELLES INHUMATIONS - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-28 §2;

Considérant que, en date du 19 septembre 2018, l'état d'abandon des sépultures non concédées a été constaté par acte du Bourgmestre;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de chaque sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière depuis le 14 mars 2018, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, les signes indicatifs de ces sépultures non concédées n'ont pas été enlevés ;

Considérant le manque de places au cimetière de Grandmetz et que les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations ;

Attendu que les inhumations dans ces sépultures non concédées datent de plus de 5 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

#### Décide à l'unanimité

- 1° D'autoriser la désaffectation des sépultures non concédées au cimetière de Grandmetz du n°135 au n°158;
- 2° Que les restes mortels seront placés dans l'ossuaire ;
- 3° Que le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures reprises ci-dessus.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et Gestion du Patrimoine Funéraire, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

# 9. CIMETIÈRE DE PIPAIX - DÉSAFFECTATION DE SÉPULTURES NON CONCÉDÉES EN VUE DE LA RÉUTILISATION DES TERRAINS POUR DE NOUVELLES INHUMATIONS - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-28 §2;

Considérant que, en date du 19 septembre 2018, l'état d'abandon des sépultures non concédées a

été constaté par acte du Bourgmestre;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de chaque sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière depuis le 15 octobre 2015, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, les signes indicatifs de ces sépultures non concédées n'ont pas été enlevés ;

Considérant le manque de places au cimetière de Pipaix et que les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations ;

Attendu que les inhumations dans ces sépultures non concédées datent de plus de 5 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

#### Décide à l'unanimité

- 1° D'autoriser la désaffectation des sépultures non concédées au cimetière de Pipaix du n°520 au n°583;
- 2° Que les restes mortels seront placés dans l'ossuaire ;
- 3° Que le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures reprises ci-dessus.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et Gestion du Patrimoine Funéraire, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

# **FINANCES**

M. Lepape quitte la séance.

10. EXONÉRATION DU PAIEMENT DU MONTANT DES TAXES SUR LES OFFICINES DE PARIS AUX COURSES, SUR LES VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS, SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET PAR PLACEMENT D'ÉCHOPPES DE MARCHÉ.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les mesures de compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Leuze-en-Hainaut sont particulièrement visés les secteurs suivants : le commerce, l'industrie, le tourisme, la culture.

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019, établissant pour les exercices d'impositions 2020 à 2025 la taxe sur les officines de paris aux courses ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019, établissant pour les exercices d'impositions 2020 à 2025 la taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis;

Vu la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019, établissant pour les exercices d'impositions 2020 à 2025 la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement;

Vu la délibération du 23 février 2021 établissant la redevance, pour les exercices d'impositions 2021 à 2025, sur l'occupation du domaine public par placement de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement;

Vu la délibération du 23 février 2021 établissant la redevance, pour les exercices d'impositions 2021 à 2025, sur l'occupation du domaine public par placement d'échoppes de marché;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2020, établissant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et approuvée par les autorités de tutelle le 18 janvier 2021;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 15 février 2021;

Vu l'avis de la Directrice financière du 18 février 2021, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

# Décide à l'unanimité

### Article 1er:

D'accorder l'exonération totale, pour l'exercice d'imposition 2021, du montant de la taxe sur les officines de paris aux courses, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019;

D'accorder l'exonération totale, pour l'exercice d'imposition 2021, du montant de la taxe sur les

véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019;

D'accorder l'exonération totale, pour l'exercice d'imposition 2021 du montant de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement, taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 5 novembre 2019, approuvée le 16 décembre 2019;

D'accorder, pour l'exercice d'imposition 2021, une exonération totale du paiement de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Pour ces quatre catégories de taxes, les exonérations seront accordées aux travailleurs indépendants ayant dû interrompre totalement ou partiellement leur activité et ayant bénéficié auprès de leur caisse d'assurance sociale de l'allocation financière « droit passerelle pour indépendants ». Les redevables concernés introduiront une demande écrite adressée au Collège communal, accompagnée des justificatifs prouvant qu'ils ont bénéficié des mesures fédérales et/ou régionales d'octroi du « droit passerelle » dans le cadre du soutien aux secteurs économiques touchés par la crise sanitaire.

#### Article 2:

De procéder, pour l'exercice d'imposition 2021, à l'exonération totale du montant de la redevance d'occupation du domaine public par placement de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement ainsi que de l'occupation du domaine public par placement d'échoppes de marché.

#### Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 5:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

#### M. Lepape entre en séance.

11. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR PLACEMENT D'ÉCHOPPES DE MARCHÉ - ARTICLE BUDGÉTAIRE 040/36601-EXERCICES D'IMPOSITIONS 2021 À 2025 - APPROBATION.

#### Décide à l'unanimité

Report (reformuler la proposition tarifaire).

12. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR PLACEMENT DES LOGES FORAINES, LOGES MOBILES ET LOGES SERVANT AU

# LOGEMENT - EXERCICES D'IMPOSITIONS 2021 À 2025 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité Report (reformuler la proposition tarifaire).

# 13. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - EXERCICES D'IMPOSITIONS 2021 À 2025 - CHANGEMENT DE TAUX.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le Conseil communal souhaite revoir à la hausse les taux de taxation fixés par le règlement communal du 5 novembre 2019;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 janvier2021;

Vu l'avis du Directeur financier du 3 février 2021, communiqué au Collège communal du 4 février 2021, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité Article 1<sup>er</sup> : § 1. Il est établi, pour les exercices d'impositions 2021 à 2025, une taxe communale directe sur les immeubles inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés, visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place, alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- 2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er,</sup> alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
- a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti, pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti ;
- C) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, dès lors que, soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- d) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975, relative aux implantations commerciales, ou de la loi du 13 août 2004, relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- e) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- f) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

g) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'un immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période taxable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

#### Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxation.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit, tout mètre commencé étant dû en entier :

a) Lors de le 1ère taxation : 100,00 € par mètre courant de façade ;

b) Lors de le 2<sup>ème</sup> taxation : 175,00 € par mètre courant de façade ;

c) A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : 270,00 € par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le calcul de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

## **<u>Article 4</u>**: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- a) l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. L'exonération n'excède pas une durée de deux ans.
- b) l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dument autorisés, dans les limites des conditions de validité énoncées par le permis.
- c) les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

# Article 5:

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble, dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi au logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
- d) Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- §2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
- Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.
- §3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.
- *§4.*La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### Article 6:

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### Article 7:

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

## Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

# Article 10:

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

# Article 11:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

- C. Brotcorne se réjouit de l'inscription de l'exemption de deux années, et attire l'attention sur la nécessité de recenser aussi les bâtiments industriels et commerciaux.
- S. Batteux profite du débat pour soulever la question de l'inoccupation de longue date du bâtiment des Finances, rue du Bois Blanc.

#### 14. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 31 DÉCEMBRE 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

#### Décide à l'unanimité

### VISE

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laisse apparaître les montants suivants au **31 décembre 2020**:

Caisse 2.235,78 BPOST 41.075,83

Compte courant Belfius	1.053.444,10
Compte courant ING	739.166,94
Compte livret ING	1.383.276,18
Compte Epargne CBC	8.575,32
Compte à vue CBC	6.997,35
Compte courant Bnp Paribas Fortis	697.610,79
Compte courant horodateurs	33.195,61
Comptes fonds d'emprunt	243.054,11
Comptes de placement BELFIUS	3.000.005,94
Compte de placement ING	1.000.000,00
Paiements en cours	(-573,96)
AVOIR JUSTIFIE	8.208.063.99
AVUIR JUSTIFIE	0.200.000.99

#### **TRAVAUX**

15. SECTION DE CHAPELLE-À-WATTINES - RUE DE L'EPINETTE ET CHEMIN D'HACQUEMONT - MODIFICATION DE LA VOIRIE AU NIVEAU DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 689R - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre CUIGNET, Clos Voltaire, n° 2 – bte 21 à Enghien a introduit une demande de modification de voirie au niveau de la parcelle située à la section de Chapelle-à-Wattines, rue de l'Epinette et Chemin d'Hacquemont, cadastrée Section A n° 689r suivant le plan établi par Monsieur Gaëtan DERVAUX, Géomètre-expert ;

Considérant que cette demande se justifie par l'intégration dans le domaine communal de la bande de terrain ayant été nécessaire à l'établissement de l'accotement tel que défini dans la demande de permis de lotir octroyé par le Collège communal du 9 juillet 2007, l'ensemble des lots ayant été vendu;

Considérant que le Collège communal a soumis cette demande de modification de voirie à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Vu le plan de modification de voirie établi par Monsieur Gaëtan DERVAUX, Géomètre-expert ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 10 décembre 2020 au 20 janvier 2021 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

#### Décide à l'unanimité

<u>Article 1</u>: D'approuver la modification à la voirie à la section de Chapelle-à-Wattines, rue de l'Epinette et Chemin d'Hacquemont au niveau de la parcelle cadastrée Section A n° 689r telle que reprise sur le plan établi par Monsieur Gaëtan DERVAUX, Géomètre-expert.

<u>Article 2</u>: De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée maximale de 15 jours.

<u>Article 3</u>: De transmettre la présente délibération au demandeur, au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire à Namur et au Service Urbanisme.

# 16. ACHAT DE BÉTONS POUR L'ANNÉE 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en bétons afin d'une part, d'entretenir les voiries communales (en ce compris les trottoirs) et d'autre part, de réhabiliter divers bâtiments communaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2021/005/739-AC relatif au marché "Achat de bétons pour l'année 2021" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 5.401,00 € hors TVA ou 6.535,21 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Voiries), estimé à 18.959,25 € hors TVA ou 22.940,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.360,25 € hors TVA ou 29.475,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004.2021 et 421/73160:20210012.20201 et seront financés par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 février 2021;

### Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2021/005/739-AC et le montant estimé du marché "Achat de bétons pour l'année 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.360,25 € hors TVA ou 29.475,90 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004.2021 et 421/73160:20210012.2021, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

<u>Article 4</u>: De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin des Travaux.

# APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en produits hydrocarbonés afin d'entretenir les voiries communales, ou encore de réaliser divers travaux de voirie tels que, entre autres, la réfection ou la création de trottoirs, d'accotements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2021/007/742-AC relatif au marché "Achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2021 - Voiries " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.755,00 € hors TVA ou 32.373,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160:20210012.2021 et sera financé par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de

légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 février 2021;

### Décide à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n° 2021/007/742-AC et le montant estimé du marché "Achat de produits hydrocarbonés pour l'année 2021 - Voiries ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.755,00 € hors TVA ou 32.373,55 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160:20210012.2021, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

<u>Article 4</u>: De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin des Travaux.

# 18. ACHAT DE MATÉRIELS ET DE MATÉRIAUX DESTINÉS À LA MISE EN ORDRE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DANS L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériels et matériaux de signalisation, afin de permettre à celui-ci d'assurer la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité et de veiller à la protection de manifestations quand celles-ci se déroulent sur des lieux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2021/008/743-AC relatif au marché "Achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2021" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/74152:20210015.2021 et sera financé par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 février 2021;

# Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2021/008/743-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**<u>Article 2</u>**: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 423/74152:20210015.2021, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle.

<u>Article 4</u>: De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Oliver, Echevin des Travaux.

# 19. ACHAT DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES POUR L'ANNÉE 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériels électriques, en vue notamment de procéder à la mise en conformité de certains bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2021/009/744-AC relatif au marché "Achat de matériels électriques pour l'année 2021" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 14.333,68 € hors TVA ou 17.343,76 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 12.797,63 € hors TVA ou 15.485,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.131,31 € hors TVA ou 32.828,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable :

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où

les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004.2021 et 722/72260:20210022.2021 et seront financés par emprunt, sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2021, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 février 2021;

#### Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2021/009/744-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériels électriques pour l'année 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.131,31 € hors TVA ou 32.828,89 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u>: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 124/72360:20210004.2021 et 722/72260:20210022.2021.

<u>Article 4</u>: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin des Travaux.

# 20. TRAVAUX DE DÉMOLITION DES BÂTIMENTS EXISTANTS ET CONSTRUCTION DE DIVERS LOGEMENTS ET SURFACES ADAPTABLES - CONVENTION DE CESSION DE MAITRISE D'OUVRAGE - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état d'insalubrité d'une partie des bâtiments de la Grand-Rue ;

Considérant que l'administration communale souhaite pallier à la crise du logement, faire face à leur insalubrité, mais aussi améliorer le cadre de vie de la Grand-Rue;

Considérant que l'opportunité d'acquérir plusieurs logements dans la Grand-Rue nous a été donnée ainsi qu'à l'Immobilière publique de logements sociaux (I.P.P.L.F.);

Considérant que la ville et l'Immobilière publique de logements sociaux (I.P.P.L.F) y ont ainsi acheté plusieurs bâtiments ;

Considérant qu'un projet unique doit être envisagé, afin d'avoir une vision globale de l'espace à aménager;

Considérant l'expérience et les subsides qui pourraient être alloués à l'I.P.P.L.F.;

Vu la convention de cession de maîtrise d'ouvrage établie par l'IPPLF, rue Pétillon, n°31 à Péruwelz, à conclure avec la Ville De Leuze-en-Hainaut pour la réalisation d'un projet de logements Grand'Rue et rue du Rempart à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que ladite convention fait partie intégrante de la délibération;

#### Décide à l'unanimité

<u>Art. 1er</u>: D'approuver la convention de cession de maîtrise d'ouvrage, relative au projet de logements Grand'Rue et rue du Rempart à Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et à l'IPPLF.

- B. Leroy suggère de trouver une solution pour occulter les façades des bâtiments à l'abandon.
- N. Dumont répond qu'une bâche est en cours de confection, et un projet d'ordre culturel en cours de réalisation.
- B. Leroy conclut en soulignant que la remarque vaut pour les projets à venir.

#### **DIVERS**

# 21. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

# Décide à l'unanimité

A la question de N. Jouret relative au commencement des travaux de remplacement des dalles de béton, L. Rawart répond que ceux-ci débuteront en avril.

S. Abraham s'inquiète de la tonte des sentiers dans les cimetières, et des projections de gravillons sur les tombes	
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le P	Président lève la séance à 20h55
	Par le Collège :
Le Directeur général, Rudi BRAL	Le Bourgmestre,
Nuul BNAL	Lucien RAWART
NUUI BRAL	Lucien RAWART
RUUI BRAL	Lucien RAWART
NUUI BRAL	Lucien RAWAR1